Traduction C-388/20-1

## **Affaire C-388/20**

## Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

14 août 2020

Juridiction de renvoi:

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

23 juillet 2020

Partie requérante en première instance et en « Revision » :

Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände – Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.

Partie défenderesse en première instance et en « Revision » :

Dr. August Oetker Nahrungsmittel KG

## BUNDESGERICHTSHOF

**ORDONNANCE** 

[omissis] prononcée le :

23 juillet 2020

[omissis]

dans le litige opposant

Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände – Verbraucherzentrale Bundesverband e.V., [omissis], Berlin,

partie requérante en première instance et en « Revision »,

[omissis]

Dr. August Oetker Nahrungsmittel KG, [omissis], Bielefeld,

partie défenderesse en première instance et en « Revision »,

[omissis] [Or. 2]

La première chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) a [omissis]

rendu la décision suivante :

- I. Il est sursis à statuer.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes relatives à l'interprétation de l'article 31, paragraphe 3, deuxième alinéa, et de l'article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) nº 1924/2006 et (CE) nº 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) nº 608/2004 de la Commission (JO 2011, L 304, p. 18):
  - 1. L'article 31, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement nº 1169/2011 doit-il être interprété en ce sens que cette disposition s'applique uniquement aux denrées alimentaires pour lesquelles une préparation est nécessaire et pour lesquelles le mode de préparation est prédéterminé?
  - 2. Dans l'hypothèse où la première question appellerait une réponse négative : la suite de mots « par 100 g » qui figure à l'article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement nº 1169/2011 renvoie-t-elle uniquement à 100 g du produit tel qu'il est vendu ou bien à tout le moins également à 100 g de la denrée alimentaire une fois préparée ? [Or. 3]

## Motifs:

I. La partie défenderesse fabrique notamment la denrée alimentaire préemballée « Dr. Oetker Vitalis Knuspermüsli Schoko + Keks » qu'elle commercialise sur le marché allemand dans un emballage en carton de forme parallélépipédique. La tranche latérale de l'emballage comporte, sous l'intitulé « Informations nutritionnelles », des indications relatives à la valeur énergétique et à la quantité de graisses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel, lesquelles sont rapportées, d'une part, à 100 g de produit tel qu'il est vendu et,

d'autre part, à une portion de la denrée alimentaire une fois préparée qui se compose de 40 g de ce produit et de 60 ml de lait à 1,5 % de matière grasse. Les indications relatives à la valeur énergétique et à la quantité de graisses, d'acides gras saturés, de sucres et de sel, rapportées à une portion de 100 g de la denrée alimentaire une fois préparée, constituée de 40 g du produit et de 60 ml de lait à 1,5 % de matière grasse, sont répétées sur la face avant de l'emballage, qui est le champ visuel principal de celui-ci.

- La partie requérante est [omissis] le Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände Verbraucherzentrale Bundesverband e.V. (fédération allemande des organisations centrales de consommateurs). Elle estime que la présentation du produit de la défenderesse enfreint les dispositions du règlement n° 1169/2011 qui portent sur la déclaration nutritionnelle dans le cas des indications par portion du fait que, sur la face apparente de l'emballage, la valeur énergétique est indiquée non par rapport à 100 g du produit tel qu'il est vendu, mais par rapport à 100 g de la denrée alimentaire une fois préparée.
- Par son recours formé après une mise en demeure restée infructueuse, la requérante a conclu

à ce qu'il soit enjoint à la défenderesse [omissis] de cesser, dans le cadre d'activités commerciales, de faire, de manière active ou passive, la promotion du muesli « Vitalis » en fournissant des informations nutritionnelles par portion, comme cela ressort de l'image figurant en annexe K2 [reproduite ci-après], sans indiquer également la valeur énergétique par rapport à 100 g du produit tel qu'il est vendu, c'est-à-dire non préparé. [Or. 4]



[Or. 5]

4 La requérante a demandé en outre que la défenderesse soit condamnée au remboursement de frais forfaitaires de 214 euros, majorés des intérêts.

- Le Landgericht (tribunal régional) a fait droit au recours [omissis]. L'appel formé par la défenderesse a abouti au rejet du recours [omissis]. Dans son pourvoi en « Revision », qui a été autorisé par la juridiction d'appel et dont la défenderesse sollicite le rejet, la requérante maintient ses conclusions.
- II. Le succès du pourvoi en « Revision » dépend de l'interprétation de l'article 31, paragraphe 3, et de l'article 33, paragraphe 2, du règlement nº 1169/2011. Par conséquent, il convient, avant de se prononcer sur ce pourvoi, de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, en application de l'article 267, premier alinéa, sous b), et troisième alinéa, TFUE, d'une demande de décision préjudicielle.
- 1. La juridiction d'appel a considéré que les prétentions formulées n'étaient pas fondées au titre des dispositions combinées de l'article 8, paragraphe 1, première phrase, de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 3a du Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (loi contre la concurrence déloyale, ci-après l'« UWG »), d'une part, et de l'article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement n° 1169/2011 et de l'article 12, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'UWG, d'autre part ; elle a exposé ce qui suit à cet égard.
- Il ressort de l'économie des dispositions pertinentes du règlement n° 1169/2011 8 que la seule disposition qui pourrait entrer en ligne de compte à titre de fondement d'une obligation de la défenderesse consistant à indiquer également sur la face avant de l'emballage du produit, outre les informations nutritionnelles y figurant déjà, la valeur énergétique du produit tel qu'il est vendu, à savoir l'article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement nº 1169/2011, ne crée en définitive pas une telle obligation. La déclaration nutritionnelle obligatoire, régie par l'article 30, paragraphe 1, du règlement n° 1169/2011, est effectuée au moyen des indications - non litigieuses - figurant sur la tranche latérale de l'emballage du produit de la défenderesse. Les indications figurant sur la face avant (face apparente) de l'emballage constituent pour leur part des informations répétées au sens de l'article 30, paragraphe 3, sous b), du règlement nº 1169/2011. Pour le cas où [Or. 6] les quantités de nutriments et la valeur énergétique sont exprimées uniquement par portion dans ces informations répétées, la valeur énergétique doit dès lors, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement nº 1169/2011, être exprimée également (en sus) par 100 g. Il se pose à cet égard la question de savoir si la suite de mots « par 100 g » qui figure à l'article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement nº 1169/2011 fait référence – comme le soutient la requérante – à 100 g du produit tel qu'il est vendu ou bien – comme le soutient la défenderesse - (aussi) à 100 g de la denrée alimentaire une fois préparée ; c'est dans le sens indiqué en dernier lieu qu'il convient de répondre à cette question.
- 9 Toujours selon la juridiction d'appel, il découle de l'article 31, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement nº 1169/2011 que l'indication de la valeur énergétique peut vraisemblablement également être fournie pour la denrée alimentaire une fois préparée, à condition que comme en l'espèce le mode de

préparation soit décrit avec suffisamment de détails et que l'information concerne la denrée prête à la consommation. Le règlement nº 1169/2011 ne comporte pas d'élément à l'appui de la thèse du Landgericht (tribunal régional) selon laquelle il y a uniquement lieu d'entendre, par « préparation » au sens de cette disposition, des « étapes de transformation très importantes » telles que la cuisson ou le chauffage. Il y a lieu de lire les dispositions de l'article 32, paragraphe 2, du règlement nº 1169/2011, selon lesquelles la valeur énergétique et les quantités de nutriments sont exprimées pour 100 g ou 100 ml, en combinaison avec l'article 31, paragraphe 3, de ce même règlement, si bien que, selon celles-ci, la valeur énergétique doit ou peut être exprimée soit pour 100 g du produit tel qu'il est vendu soit pour 100 g de la denrée alimentaire une fois préparée. Les dispositions de l'article 33, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement nº 1169/2011, qui dérogent à l'article 32, paragraphe 2, du règlement nº 1169/2011, prévoient précisément que, dans l'hypothèse visée à l'article 30, paragraphe 3, sous b), de ce même règlement, qui est celle de l'espèce, les quantités de nutriments peuvent également, à titre exceptionnel, être exprimées par portion – dont le poids ou le volume n'est pas nécessairement de 100 g ou 100 ml. Dans de tels cas, l'article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement nº 1169/2011 exige ensuite que la valeur énergétique soit exprimée à la fois par portion et pour 100 g. Il n'y a pas de raison d'interpréter la mention « par 100 g » figurant à l'article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement nº 1169/2011 dans un sens différent de celui qu'elle revêt à l'article 32, paragraphe 2, de ce même règlement, qui permet également que la valeur énergétique soit exprimée par rapport à 100 g de la denrée alimentaire une fois préparée. [Or. 7]

- 2. Le succès du pourvoi en « Revision » dépend du point de savoir si l'article 31, paragraphe 3, et l'article 33, paragraphe 2, du règlement n° 1169/2011 doivent être interprétés en ce sens qu'il est interdit, dans un cas tel que celui qui est en cause, de mentionner, à des fins promotionnelles, des informations nutritionnelles par portion de la denrée alimentaire une fois préparée, sans indiquer également la valeur énergétique par 100 g de la denrée alimentaire telle qu'elle est vendue.
- a) Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 1169/2011, la déclaration nutritionnelle obligatoire pour les denrées alimentaires entrant comme le produit de la défenderesse dans le champ d'application du chapitre IV, section 3, de ce règlement (voir article 29 du règlement n° 1169/2011) inclut la valeur énergétique (point a) et la quantité de graisses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel (point b). En vertu de l'article 34, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 1169/2011, ces mentions figurent dans le même champ visuel [article 2, paragraphe 2, sous k), du règlement n° 1169/2011] et, en vertu de l'article 34, paragraphe 2, première phrase, de ce même règlement, elles sont présentées, si la place le permet ce qui est le cas en l'espèce –, sous forme de tableau, avec alignement des chiffres. Cette déclaration nutritionnelle obligatoire est effectuée au moyen des indications non litigieuses figurant sur la tranche latérale de l'emballage du produit de la défenderesse.

- b) Lorsque l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée comporte comme en l'espèce la déclaration nutritionnelle obligatoire visée à l'article 30, paragraphe 1, du règlement n° 1169/2011, la valeur énergétique ainsi que les quantités de graisses, d'acides gras saturés, de sucres et de sel peuvent, conformément à l'article 30, paragraphe 3, sous b), de ce même règlement, être répétées sur l'emballage. En vertu de l'article 34, paragraphe 3, premier alinéa, sous a), du règlement n° 1169/2011, ces mentions sont présentées conjointement dans le champ visuel principal [article 2, paragraphe 2, sous l), du règlement n° 1169/2011], mais, en vertu de l'article 34, paragraphe 3, deuxième alinéa, de ce même règlement, elles peuvent également être présentées sous une autre forme que celle qui est définie au paragraphe 2 dudit article. Les indications litigieuses relatives à l'énergie, aux graisses, aux acides gras saturés, aux sucres et au sel qui figurent sur la face avant de l'emballage sont de telles informations répétées facultatives. [Or. 8]
- c) Il se pose la question de savoir si l'article 31, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 1169/2011 doit être interprété en ce sens que cette disposition s'applique uniquement aux denrées alimentaires pour lesquelles une préparation est nécessaire et pour lesquelles le mode de préparation est prédéterminé (première question préjudicielle).
- aa) Aux termes de l'article 31, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1169/2011, la valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 30, paragraphes 1 à 5, de ce même règlement se rapportent à la denrée alimentaire telle qu'elle est vendue. Aux termes de l'article 31, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 1169/2011, il est possible, s'il y a lieu, de fournir ces informations pour la denrée alimentaire une fois préparée, à condition que le mode de préparation soit décrit avec suffisamment de détails et que l'information concerne la denrée prête à la consommation. Les dispositions de l'article 31, paragraphe 3, du règlement n° 1169/2011 s'appliquent non seulement à la déclaration nutritionnelle obligatoire (article 30, [paragraphe] 1, du règlement n° 1169/2011), mais aussi à l'hypothèse d'une déclaration nutritionnelle répétée facultative (article 30, paragraphe 3, du règlement n° 1169/2011).
- bb) Les mentions litigieuses figurant sur la face avant (dans le champ visuel principal) de l'emballage, qui concernent la valeur énergétique (énergie), les graisses, les acides gras saturés, les sucres et le sel, ne se rapportent pas à la denrée alimentaire telle qu'elle est vendue (article 31, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement nº 1169/2011), mais à la denrée alimentaire une fois préparée (article 31, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement nº 1169/2011), à savoir au muesli préparé avec du lait, sachant que le mode de préparation est décrit avec suffisamment de détails (60 ml de lait à 1,5 % de matière grasse sont ajoutés à 40 g de muesli) et que l'information concerne la denrée prête à la consommation. De l'avis de la chambre de céans, c'est à juste titre que la juridiction d'appel a considéré que le règlement nº 1169/2011 ne comporte pas d'élément à l'appui de la thèse du Landgericht (tribunal régional) selon laquelle il y a uniquement lieu

d'entendre, par « préparation » au sens de ce règlement, des « étapes de transformation très importantes » telles que la cuisson ou le chauffage.

- cc) Il se pose cependant la question de savoir si, comme l'auteur du pourvoi l'a soutenu au cours de l'audience dans le cadre de la procédure de « Revision », l'article 31, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement nº 1169/2011 s'applique uniquement aux denrées alimentaires telles que les soupes instantanées, les poudres pour poudings, les poudres [Or. 9] solubles pour boissons, les poudres pour la préparation de sauces ou les mélanges pour la préparation de gâteaux pour lesquelles une préparation est nécessaire et pour lesquelles, en outre, le mode de préparation est prédéterminé. Cette question est pertinente pour la solution du litige, étant donné que cette dernière condition n'est pas remplie en l'espèce. Le muesli peut être préparé de différentes manières. Il peut par exemple être préparé avec du lait ou du yaourt, les produits laitiers pouvant avoir diverses teneurs en matières grasses; en outre, d'autres ingrédients tels que des fruits ou du miel peuvent être ajoutés. La réponse à cette question n'est pas évidente.
- (1) Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit de l'Union, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme. Cette interprétation doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition, mais également du contexte de celle-ci et de l'objectif poursuivi par la réglementation (arrêts du 21 juin 2018, Oberle, C-20/17, EU:C:2018:485, point 33, et du 23 mai 2019, WB, C-658/17, EU:C:2019:444, point 50).
- (2) Dans le langage courant, l'expression « denrées alimentaires une fois 18 préparées » s'entend en principe de toutes les denrées alimentaires qui ont été rendues prêtes à la consommation; elles doivent être distinguées des denrées alimentaires qui - comme les fruits par exemple - sont en tant que telles déjà prêtes à être consommées [omissis]. Il ressort également du contexte de l'article 31, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement nº 1169/2011 que la notion de « denrée alimentaire une fois préparée » englobe en principe toutes les denrées prêtes à la consommation. Les termes « S'il y a lieu », par lesquels cette disposition débute, pourraient cependant indiquer que la disposition en question ne vise pas tous les cas dans lesquels l'information concerne une denrée une fois préparée. Compte tenu de l'objectif poursuivi [Or. 10] par la réglementation, il ne paraît pas exclu qu'elle vise uniquement les denrées alimentaires pour lesquelles le mode de préparation est prédéterminé. Selon le considérant 35 du règlement nº 1169/2011, les dispositions relatives à la déclaration nutritionnelle obligatoire ont pour objectif de permettre la comparaison de produits présentés dans des emballages de différentes tailles. Les informations nutritionnelles fournies devraient être simples et facilement compréhensibles pour attirer l'attention du consommateur moyen et remplir leur mission d'information (voir considérant 41 du règlement nº 1169/2011). Si une denrée alimentaire peut être préparée de

différentes manières, les informations relatives à la valeur énergétique et aux quantités de nutriments de la denrée alimentaire une fois préparée, lesquelles se rapportent à la préparation suggérée par le fabricant, ne permettent généralement pas la comparaison avec les denrées correspondantes d'autres fabricants. Il est possible que, dans de tels cas, une comparabilité suffisante de la valeur énergétique et des quantités de nutriments soit uniquement assurée lorsque les informations se rapportent à la denrée alimentaire telle qu'elle est vendue. Cela pourrait corroborer la thèse selon laquelle les indications relatives à la valeur énergétique et aux quantités de nutriments ne peuvent pas, dans de tels cas, concerner la denrée alimentaire une fois préparée, mais doivent concerner la denrée alimentaire telle qu'elle est vendue.

- d) Pour le cas où il serait répondu par la négative à la première question préjudicielle, il se poserait la question de savoir si la suite de mots « par 100 g » qui figure à l'article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement nº 1169/2011 renvoie uniquement à 100 g du produit tel qu'il est vendu ou bien à tout le moins également à 100 g de la denrée prête à la consommation (deuxième question préjudicielle).
- aa) Aux termes de l'article 32, paragraphe 2, du règlement nº 1169/2011, la valeur 20 énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 30, paragraphes 1 à 5, de ce même règlement sont exprimées pour 100 g ou 100 ml. En plus de cette forme d'expression, la valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 30, paragraphes 1 à 5, du règlement n° 1169/2011, peuvent, aux termes de l'article 33, paragraphe 1, sous a), de ce même règlement, être exprimées par portion et/ou par unité de consommation facilement reconnaissable par les consommateurs, à condition que la portion ou l'unité utilisée soit quantifiée sur l'étiquette et que le nombre de portions ou d'unités contenues dans l'emballage soit indiqué. Par dérogation à l'article 32, paragraphe 2, [Or. 11] du règlement nº 1169/2011, dans les cas visés à l'article 30, paragraphe 3, point b), dudit règlement, les quantités de nutriments et/ou le pourcentage des apports de référence fixés à l'annexe XIII, partie B, peuvent, aux termes de l'article 33, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement nº 1169/2011, être exprimés uniquement par portion ou par unité de consommation. Dans ce cas, l'article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement nº 1169/2011 prévoit que la valeur énergétique est exprimée à la fois par 100 g ou par 100 ml et par portion ou unité de consommation.
- bb) En vertu de l'article 33, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement n° 1169/2011, la défenderesse était uniquement autorisée, dans le cas considéré en l'espèce d'informations répétées, facultatives, relatives à la valeur énergétique et aux quantités de nutriments, au sens de l'article 30, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 1169/2011, à exprimer les quantités de nutriments par portion. En outre, elle était autorisée à exprimer comme elle l'a fait les quantités de nutriments par portion de la denrée alimentaire une fois préparée, étant donné que l'article 33, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement n° 1169/2011 s'applique tant au cas où les informations se rapportent à la denrée alimentaire telle qu'elle

est vendue (article 31, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1169/2011), qu'au cas – en cause en l'espèce – où ces informations se rapportent à la denrée alimentaire une fois préparée (article 31, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 1169/2011). De plus, la défenderesse a, dans le cas d'espèce, exprimé les quantités de nutriments « uniquement » par portion de la denrée alimentaire une fois préparée ; cela n'est pas remis en cause par le fait qu'elle a quantifié sur l'étiquette la portion utilisée en indiquant « = 100 g ».

- cc) Par conséquent, la défenderesse était tenue, conformément à l'article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement nº 1169/2011, d'exprimer la valeur énergétique à la fois par 100 g ou par 100 ml et par portion ou unité de consommation. La défenderesse a également indiqué la valeur énergétique par portion de la denrée alimentaire une fois préparée et quantifié la taille de cette portion en indiquant « = 100 g ». Il se pose cependant la question de savoir si, par cette indication, la défenderesse s'est également acquittée de son obligation consistant à indiquer la valeur énergétique « par 100 g ». Il en serait uniquement ainsi si la suite de mots « par 100 g » qui figure à l'article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement nº 1169/2011 faisait également référence à 100 g de la denrée alimentaire une fois préparée comme le soutient la défenderesse et pas uniquement comme le soutient la requérante [Or. 12] à 100 g de la denrée alimentaire telle qu'elle est vendue. La réponse à cette question n'est pas non plus évidente.
- dd) La réponse à cette question ne découle ni du libellé ni du contexte de la disposition en cause. Par conséquent, c'est uniquement en prenant en considération l'objectif de la déclaration nutritionnelle qu'il est possible de répondre à cette question.
- (1) Pour faciliter la comparaison de produits présentés dans des emballages de 24 différentes tailles, il est opportun, aux termes du considérant 35, première phrase, du règlement, de continuer à imposer des déclarations nutritionnelles par 100 g ou 100 ml tout en autorisant, le cas échéant, des déclarations supplémentaires par portion. L'objectif de la comparabilité de produits présentés dans des emballages de différentes tailles pourrait commander d'indiquer la valeur énergétique du produit tel qu'il est vendu et non la valeur énergétique d'une portion de la denrée préparée selon une recette donnée. Il est possible que seule l'indication de la valeur énergétique d'un produit déterminé tel qu'il est vendu permette la comparaison, souhaitée par le législateur de l'Union, avec les produits d'autres fabricants. Ces produits ne peuvent sans doute pas être comparés à l'aide des mentions nutritionnelles relatives aux portions de la denrée préparée, ne serait-ce que parce que la méthode de préparation peut être déterminée librement par chaque fabricant. Il n'est cependant pas garanti, en principe, que la déclaration nutritionnelle se rapportant à 100 g ou 100 ml de la denrée alimentaire telle qu'elle est vendue, laquelle permet de comparer les produits de différents fabricants, soit effectuée dans le cadre des mentions obligatoires ou sur la face avant de l'emballage. Les informations nutritionnelles obligatoires peuvent, tout comme les informations nutritionnelles facultatives, se rapporter tant à la denrée

alimentaire telle qu'elle est vendue qu'à la denrée alimentaire une fois préparée. De plus, les informations obligatoires ne doivent pas nécessairement figurer dans le champ visuel principal, mais peuvent être fournies dans un autre champ visuel. [Or. 13]

25 (2) D'un autre côté, il ressort du considérant 41 du règlement que les informations nutritionnelles fournies devraient être simples et facilement compréhensibles pour attirer l'attention du consommateur moyen et remplir leur mission d'information, afin de ne pas désorienter les consommateurs. Il pourrait en découler que la déclaration nutritionnelle obligatoire ne saurait être reléguée au second plan par la répétition, qui peut être déroutante, d'autres mentions autorisées dans d'autres champs visuels. Le consommateur pourrait être désorienté si la valeur énergétique par 100 g de la denrée alimentaire non préparée était mentionnée parallèlement à la valeur énergétique par portion de la denrée alimentaire une fois préparée [omissis].

